

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1857.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte une modification à la Loi sur les Pensions.

(Voir les N^{os} 97 et 131 de la Chambre des Représentants., et le N^o 46 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron COGELS, Président ; le Comte COGHEN, le Baron BETHUNE, CASSIERS, BERGH et d'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances m'a chargé de vous présenter son rapport sur le Projet de Loi qui apporte une modification à la loi sur les pensions.

Ce projet est dû à l'initiative de plusieurs membres de la Chambre des Représentants ; le Gouvernement, après l'avoir examiné, l'a considéré comme équitable et en même temps comme fructueux pour la caisse des pensions.

La Loi qui nous est soumise consiste dans un article unique, conçu comme suit : « par dérogation à l'art. 55 de la Loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfants, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

Cette nouvelle disposition a été adoptée dans l'autre enceinte par 57 voix contre 1 et une abstention; depuis quelque temps déjà, on avait senti que les dispositions de l'art. 55 précitées étaient trop rigoureuses, que des motifs de moralité réclamaient une modification à cet égard dans la législation existante aujourd'hui.

On avait même proposé, lors de la discussion à la Chambre, de supprimer les mots « sans enfants » pour étendre encore davantage les effets de cette modification à la Loi des pensions ; ce changement n'a pas été admis.

Votre Commission a partagé, messieurs, les sentiments qui ont guidé les honorables Membres de la Chambre en faisant la proposition qui nous occupe, et croient devoir l'adopter pour les mêmes raisons qui en ont motivé l'adoption.

Votre Commission s'est occupée, messieurs, de la question de savoir si les veuves des militaires ne devraient pas être assimilées aux veuves des employés civils ; elle a jugé que des motifs existaient en faveur de ces dernières; que les mêmes considérations de morale et d'équité devaient faire désirer

(2)

d'étendre la disposition aux veuves des militaires, et qu'ainsi, il conviendrait d'ajouter par amendement au texte de la loi qui nous est proposée, les mots : « et de l'art. 10 de la loi du 24 mai 1838. »

Votre Commission, Messieurs, adopte cette proposition à l'unanimité des Membres présents.

Le Président,
Baron COGELS,

Le Rapporteur,
D'HOOP.